

avarie moteur

Conditions générales 2017

AM 01/17



L'assurance en plus facile.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| 1. OBJET DE LA GARANTIE..... | p.3 |
| 2. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE | p.4 |
| 3. EXCLUSIONS..... | p.4 |
| 4. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES BATEAUX..... | p.5 |
| 5. MONTANT DES GARANTIES..... | p.5 |
| 6.PLAFOND ET FRANCHISE | p.5 |
| 7.MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE AVARIE MOTEUR | p.6 |

Au titre de la garantie dommages tous accidents, vous bénéficiez de la garantie panne mécanique moteur de votre véhicule assuré, aux termes et conditions suivantes :

1. OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie Avarie Moteur prend en charge, dans les limites prévues ci-après en seconde ligne après, le cas échéant, la garantie du constructeur et/ou du vendeur, les frais de réparations TTC (pièces et main d'œuvre au prix client) rendues nécessaires à la suite d'une avarie mécanique d'origine aléatoire subie par le moteur du bateau de plaisance assuré.

Est bénéficiaire de cette garantie, pendant toute la durée du contrat d'assurance en cours souscrit auprès d'April Marine, toute personne physique propriétaire d'un bateau réunissant l'ensemble des conditions suivantes :

- D'une longueur strictement supérieure à 4 mètres,
- Équipé d'un moteur de moins de 20 ans à compter de sa date de fabrication ou d'achat neuf,
- D'une puissance par moteur limitée à 460 cv, limité à 2 moteurs maximum de 460 cv par unité,
- D'un nombre d'heures d'utilisation limité à 1000 heures à compter de la date de fabrication ou d'achat neuf du moteur.

La garantie cesse dès qu'une des conditions ci-dessous est atteinte :

- Limite d'âge du moteur atteinte, soit 20 ans et un jour à compter de sa date de fabrication ou d'achat neuf,
- Nombre d'heures d'utilisation du moteur atteinte, soit 1001 heures à compter de la date de fabrication ou d'achat neuf du moteur,

La Garantie Avarie Moteur porte exclusivement sur les pièces du ou des moteurs principaux (à l'exclusion des moteurs d'annexes et/ou de secours) ci-dessous désignées :

- **Moteur** : équipage mobile, cylindres ou chemises, distribution et pompe à huile ainsi que les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur, les carters ou la culasse et son joint et résultant directement d'une rupture de l'un des équipements ci-dessus,
- **Circuit électrique** : alternateur, démarreur,
- **Circuit de refroidissement du moteur** : pompe à eau, radiateurs, motoventilateurs, calorsat, à l'exclusion des durites et flexibles,
- **Circuit d'injection** : injecteurs, pompe à injection.

Dans le cas où l'assuré bénéficiant de la « Garantie Avarie Moteur » depuis plus de 4 mois cède son bateau à un tiers particulier, **ce dernier sera également bénéficiaire, à titre gratuit, de cette garantie, pour une durée de 3 mois maximum** à compter de la date de cession du bateau telle qu'indiquée sur le « Titre de navigation ».

Cette garantie de 3 mois sera identique aux termes et conditions actuellement en vigueur dont le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance, notamment les articles relatifs à l'objet de la garantie, l'étendue géographique, les exclusions, les conditions d'utilisation et d'entretien des bateaux, le montant des garanties et franchises, les modalités d'application.

Afin de bénéficier de cette nouvelle garantie, le bateau cédé devra répondre à l'ensemble des conditions d'éligibilités suivantes :

- Moteur(s) de moins de 1000 heures d'utilisation et d'un âge de moins de 20 ans à la date d'acquisition du bateau
- Moteur(s) de moins de 460 CV
- Bateau mono ou bi moteur
- Bateau d'une longueur strictement supérieure à 4 mètres, immatriculé en France ou à l'étranger et situé en France Métropolitaine (Corse inclus), en Martinique et en Guadeloupe.

Afin de satisfaire à la bonne exécution du contrat et à la mise en application éventuelle de la garantie au profit de l'acquéreur, l'acquéreur du bateau devra se déclarer auprès d'April Marine dans les 8 jours suivants l'acquisition du bateau et fournir à APRIL MARINE les éléments suivants :

- Certificat de cession
- Acte de francisation au nom du nouvel acquéreur
- Attestation de l'acquéreur déclarant être en possession des clauses et conditions particulières du contrat, avoir pris connaissance de celles-ci et les accepter

2. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties sont limitées aux réparations effectuées en France métropolitaine, en Guadeloupe et en Martinique.

3. EXCLUSIONS

Outre celles indiquées aux Conditions Générales :

Les organes non expressément cités à l'Article «OBJET DE LA GARANTIE», demeurent exclus, ainsi que :

- Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien et/ou à un défaut ou une absence d'hivernage,
- Les dommages dus à un stockage ou une utilisation non conforme aux prescriptions du manuel d'utilisation: moteurs montés de façon erronée ou à un emplacement incorrect sur la coque, dommages liés à l'utilisation d'une hélice inadaptée, à un sous ou sur-régime, à l'emploi de pièces, de carburant, d'huile, de mélange ou de lubrifiant hors des spécifications et préconisations du constructeur,
- Les dommages subis au cours ou à l'occasion d'une utilisation sportive ou de compétition (courses, régates, essais). Cependant, les dommages subis au cours d'une régata de voiliers à titre amateur seront indemnisés,
- Les frais de sortie d'eau, de transport, de téléphone, télégramme,
- Les dommages subis par un quelconque élément du bateau non mentionné dans le paragraphe «OBJET DE LA GARANTIE»,
- Les dommages dus à une fausse manœuvre du bénéficiaire de la garantie,
- Les accidents de navigation et tous autres dommages corporels ou matériels causés à des tiers et résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après sa réparation,
- Les dommages dus à la corrosion ou à l'électrolyse,
- Les dommages connus du bénéficiaire de la garantie avant la date d'effet du certificat de garantie.

Les moteurs ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur demeurent exclus, ainsi que :

- Les moteurs de bateaux affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises,
- Les moteurs de bateaux utilisés à une activité de location professionnelle.

Le coût de l'entretien des organes cités, prescrit par le constructeur, ne fait pas partie du champ de la garantie.

4. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES BATEAUX

Le bénéficiaire de la garantie s'engage, sous peine de déchéance de la garantie :

- À utiliser exclusivement le bateau garanti pour un usage privatif, le prêt du bateau ou la location occasionnelle à un particulier est assimilé à un tel usage,
- À entretenir et réviser ses équipements, conformément aux préconisations du constructeur, auprès de professionnels qui consigneront les révisions sur le carnet d'entretien,
- À maintenir le niveau des liquides et lubrifiants à niveau,
- À se conformer, en cas d'avarie mécanique, aux conditions de mise en œuvre de la garantie telles qu'énoncées dans les conditions générales.

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de remise en état des pièces couvertes, le bénéficiaire de la garantie devra impérativement justifier à l'assureur de l'entretien périodique et régulier du moteur par un professionnel de la réparation et de l'entretien nautique, conforme aux préconisations du constructeur telles que prévues aux termes du manuel d'utilisation.

Les justificatifs d'hivernage et d'entretien sur une période de deux ans précédent la survenance de l'avarie mécanique seront à fournir à l'assureur.

En cas de manquement ou en l'absence d'entretien conforme, l'assuré perdra son droit à indemnisation.

5. MONTANT DES GARANTIES

La garantie s'exerce à concurrence du coût, toutes taxes comprises, de remplacement à neuf des pièces des organes atteints, y compris la main d'œuvre et les ingrédients.

Il est convenu qu'un amortissement contractuel de 7 % par année ou fraction d'année supplémentaire sera déduit du montant des frais de réparation par avarie, en fonction de l'âge du moteur ou de la pièce couverte depuis la date de sa construction ou de son achat neuf jusqu'au jour de l'avarie. Cette vétusté contractuelle ne pourra pas excéder 75% du montant des frais de réparation par avarie.

6. PLAFOND ET FRANCHISE

Il sera fait application d'une franchise à la charge du client ainsi que d'un plafond de remboursement suivant le barème forfaitaire suivant :

| Puissance du moteur | Franchise TTC par événement | Plafond TTC par événement |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------|
| De 0 à 70 CV | 100 € | 1000 € |
| De 71 à 120 CV | 200 € | 2000 € |
| De 121 à 350 CV | 400 € | 4000 € |
| De 351 à 460 CV | 500 € | 5000 € |

7. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE AVARIE MOTEUR

Dès la survenance d'une avarie moteur garantie, appelez CAAREA au 0 820 20 90 50 ou informez le professionnel réparateur qui prendra contact avec CAAREA au même numéro avant tout ordre de travaux.

CAAREA organisera la réparation avec le professionnel réparateur et réglera l'indemnité au professionnel réparateur, déduction faite de la franchise et de la quote-part le cas échéant que vous verserez directement au réparateur.

Tout événement doit être déclaré par téléphone.

Conformément au Code des Assurances, vous disposez d'un délai de 5 jours ouvrés pour déclarer tout événement.



APRIL Marine - 4, avenue Carnot - CS 20420 - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - 02 49 98 85 00 - www.aprilmarine.fr - assurance@aprilmarine.com - SAS au capital de 265 000 € RCS B390 440 725 - La Roche-sur-Yon. Courtier en assurance et intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement. Entreprise immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 268 (www.orias.fr) et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

L'assurance en plus facile.